

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.423 du 18 avril 2016

210.831/XV-2399

En cause : **CREMER** Didier,
ayant élu domicile
rue Arthur Warocqué 69,
7100 La Louvière,

contre :

la ville de la Louvière,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013 par Didier CREMER qui demande l'annulation de la «modification du Règlement communal de police 2013 de la ville de La Louvière adopté en séance du conseil communal du 29/04/2013 (point 46) et notamment les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 141»;

Vu l'arrêt n° 231.808 du 30 juin 2015 annulant partiellement l'article 6 du règlement communal de police de La Louvière du 21 mai 2012 remplacé par la délibération du conseil communal du 29 avril 2013, rouvrant les débats et réservant les dépens;

Vu le rapport, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure, de M. J.-B. LEVAUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me M. CHOMÉ, *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-B. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 231.808 du 30 juin 2015, précité, a déclaré partiellement fondé le premier moyen de la requête, a rejeté l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse et a annulé, dans l'article 6 du règlement communal de police de La Louvière du 21 mai 2012, remplacé par la délibération du conseil communal du 29 avril 2013, les mots «au moins 45 jours calendrier avant le début de la manifestation»;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 27 de la Constitution; que le requérant fait valoir qu'imposer une déclaration préalable à une manifestation, au sens large, donc en ce compris une réunion politique, est une mesure préventive au droit d'association, qui viole l'article 27 de la Constitution;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 11 de la Constitution; que le requérant expose que l'absence de réponse du bourgmestre quant à la tenue de réunions à caractère politique, malgré l'insistance de l'opposition, indique que la déclaration préalable pourrait servir à contrôler l'activité des partis politiques démocratiques; qu'il estime qu'un tel contrôle est contraire aux libertés idéologiques et philosophiques garanties par l'article 11 de la Constitution;

qu'en réplique, il fait valoir que la réponse de la ville à l'autorité de tutelle renforce ses craintes puisque la ville y confirme qu'elle entend être informée de toutes les activités politiques publiques des partis; qu'il estime qu'il en résulte une situation déséquilibrée entre partis de la majorité et de la minorité du point de vue du droit à l'information; qu'il expose que les partis de l'opposition, minoritaires, doivent informer le bourgmestre de leurs activités, la majorité étant donc au courant de toute activité politique de la minorité, laquelle n'est en revanche pas informée de l'activité politique de la majorité; qu'il soutient encore que les adversaires politiques de la majorité pourraient se servir de ces informations «pour noyauter les réunions, organiser des cabales et autres frondes, voire organiser concomitamment des contre-réunions opportunistes»; qu'il ajoute que ses réflexions ne sont pas de simples exemples de pure rhétorique, au vu de l'actualité internationale;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant fait valoir que l'interruption ou la dispersion des participants d'une réunion par le bourgmestre constitue une sérieuse limitation au droit de réunion; qu'il envisage à cet égard le cas du bourgmestre qui mettrait fin à une réunion uniquement sur la base de l'absence de déclaration préalable; qu'il estime qu'une telle mesure est disproportionnée et n'est justifiée par aucun but légitime;

qu'en réplique, il ajoute que le problème consiste dans la combinaison de la déclaration préalable et de la possibilité d'interdiction; qu'il estime que l'obligation de déclarer une réunion quarante-cinq jours avant sa tenue est disproportionnée;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant expose les liens entre le droit de réunion, le droit d'association et la liberté d'expression, liés aux deuxième et troisième moyens; qu'il se réfère notamment à un avis de la section de législation du Conseil d'État qui observe que de nombreuses associations sportives, caritatives, confessionnelles, politiques ou autres ont pour coutume de choisir pour lieu de rencontre habituel un débit de boissons et qu'il faut en tenir compte dans l'appréciation de l'admissibilité des mesures de police que pourraient prendre les autorités communales; qu'il fait valoir que le règlement attaqué ne fait aucune distinction entre les réunions selon qu'elles sont paisibles ou non; qu'il estime également que si l'objectif de la déclaration préalable est le maintien de l'ordre, une telle mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi dans le cas de réunions paisibles, comme celles d'un parti politique qui n'a jamais donné lieu à des troubles et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'une déclaration préalable; qu'il s'interroge également sur l'utilité d'imposer une déclaration préalable, estimant qu'il n'en résulte aucun avantage du point de vue de la sécurité;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans son mémoire en réponse, le deuxième moyen, tel qu'il est rédigé, permet de comprendre en quoi le requérant estime que l'acte attaqué viole l'article 27 de la Constitution, de sorte que le moyen est recevable;

Considérant que, selon l'article 27 de la Constitution, «Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive»; que, dès lors que, selon l'arrêt n° 231.808 du 30 juin 2015, il y a lieu d'interpréter le règlement litigieux et spécialement son article 7 comme ne pouvant pas conférer au bourgmestre le pouvoir d'interrompre ou d'arrêter une réunion pour des motifs étrangers à la sauvegarde de l'ordre public, il ne pourrait constituer une mesure préventive de nature à porter atteinte au droit constitutionnel d'association; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans son mémoire en réponse, le troisième moyen ne consiste pas en de simples hypothèses mais envisage l'application du règlement litigieux; que l'exception d'irrecevabilité du moyen ne peut être retenue;

Considérant qu'en ce qu'il est soutenu que la partie adverse n'aurait pas répondu à la question de savoir si les réunions politiques sont également visées par le règlement, le moyen manque en fait, ainsi que cela ressort du dossier administratif, et notamment du courrier de la ville de La Louvière du 19 septembre 2013; que la circonstance que, par l'effet du règlement litigieux, les partis de la majorité sont

informés de la tenue des réunions publiques organisées par d'autres partis n'est pas, en soi, de nature à porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques; qu'il y a lieu de tenir compte, à cet égard, de l'objectif du règlement, à savoir anticiper les événements à risque ou les problèmes de mobilité qui peuvent être générés par les réunions publiques; que, par ailleurs, les réunions privées dans un lieu clos et couvert, qu'elles soient organisées par des partis politiques ou par tout autre organisateur, ne sont soumises à aucune déclaration ou autorisation; qu'enfin, ainsi que l'énonce l'arrêt n° 231.808, précité, le règlement attaqué doit être interprété comme ne conférant pas au bourgmestre le pouvoir d'interrompre ou d'arrêter une réunion pour des motifs étrangers à la sauvegarde de l'ordre public; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur le quatrième moyen, qu'il résulte de l'arrêt n° 231.808, précité, que l'article 7 du règlement attaqué ne peut être interprété comme permettant au bourgmestre d'interdire une réunion pour le seul motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en ce qu'il porte sur les dispositions autres que l'article 6 du règlement communal de police de La Louvière remplacé par la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 et partiellement annulé par l'arrêt n° 231.808 du 30 juin 2015.

Article 2.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 231.808 du 30 juin 2015 sera publié par extrait dans les mêmes formes que le règlement partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY